

1.0 À propos de ce code de pratique¹

Un ponceau est un conduit fermé ou un tunnel servant à faire passer l'eau sous une route ou une voie ferrée. L'entretien de ponceaux est souvent nécessaire pour prolonger la durée de vie de ces structures et s'assurer qu'elles fonctionnent comme prévu. Lorsqu'un ponceau ne remplit plus ses fonctions, le passage du poisson, l'écoulement normal de l'eau et l'intégrité du chenal risquent d'être compromis. Il est de bonne pratique de s'assurer que les ponceaux sont maintenus en bon état afin d'éviter ces problèmes.

Le présent code de pratique s'applique à l'entretien de ponceaux, notamment :

- l'enlèvement de la glace, de débris, de déchets et des sédiments accumulés à l'intérieur du ponceau ainsi que dans les zones situées immédiatement en amont et en aval;
- la réparation du revêtement de la chaussée;
- le renforcement des entrées et sorties érodées du ponceau.

Vous pouvez protéger le poisson et son habitat lors de l'entretien de ponceaux en suivant les mesures énumérées ci-dessous. Lorsqu'elles sont mises en œuvre correctement, ces mesures permettent de gérer le risque d'effets néfastes associés aux activités d'entretien de ponceaux, notamment :

- la perturbation du lit et des berges du cours d'eau ou du plan d'eau;
- le rejet de sédiments ou d'autres substances nocives;
- des modifications du régime d'écoulement.

Le présent code de pratique a pour but de décrire les conditions dans lesquelles il peut être appliqué à votre projet et les mesures que vous êtes tenu de mettre en œuvre afin de prévenir les effets néfastes sur le poisson et son habitat et de vous conformer à la Loi sur les pêches et à la Loi sur les espèces en péril. Si vous ne pouvez pas respecter toutes les conditions et mettre en œuvre toutes les mesures applicables énumérées ci-dessous, votre projet pourrait constituer une violation de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril et vous pourriez faire l'objet d'une mesure d'exécution.

Le MPO est responsable de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat à l'échelle du Canada. En vertu de la Loi sur les pêches, il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise et d'exercer une activité dans ou à proximité de l'eau entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ou la mort du poisson, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du MPO. Les interdictions énoncées dans le Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes doivent également être respectées, à moins qu'elles ne soient autorisées par une loi fédérale ou provinciale. L'approbation du MPO en vertu de la Loi sur les espèces en péril est également requise si une activité touche une espèce aquatique en péril, une partie

Entretien d'un ponceau



¹ Dans le présent document, le terme « code de conduite » tel que présenté dans la Loi sur les pêches est remplacé par « code de pratique ».



de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.

Si vous n'êtes pas certain que le présent code de pratique s'applique à votre projet, consultez un [professionnel qualifié de l'environnement](#). Vous pourriez avoir à utiliser d'[autres codes de pratiques](#) ou soumettre une [demande d'examen de projet](#). Pour toute autre question, veuillez communiquer avec le [bureau du Programme de protection du poisson et de son habitat](#) de votre région. Vous devez vous conformer à la Loi sur les pêches et à la Loi sur les espèces en péril.

Il est de votre [devoir d'aviser](#) le MPO si vous avez causé, ou êtes sur le point de causer, la mort non autorisée de poissons par d'autres moyens que la pêche, ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Les avis à cet effet doivent être transmis au bureau du Programme de protection du poisson et de son habitat de votre région.

Le présent code de pratique ne supprime ni ne remplace l'obligation de se conformer aux exigences de tout autre organisme de réglementation fédéral, territorial, provincial ou municipal incluant toute directive concernant les espèces ou les habitats gérés par ces autorités.

Nous vous recommandons fortement d'informer les communautés autochtones susceptibles d'être affectées par le projet avant le début du projet.

Un examen du projet par le MPO n'est pas requis si :

- les activités du projet satisfont à la description de la [section 1](#) et aux conditions de la [section 2](#);
- les mesures de protection du poisson et de son habitat énumérées à la [section 3](#) du présent code de pratique sont mises en œuvre.

[Soumettez une demande d'examen](#) si votre projet ne respecte pas toutes ces exigences.

2.0 Conditions

Les conditions suivantes décrivent quand ce code de pratique peut être appliqué :

- vous déterminez s'il y a des espèces aquatiques en péril dans la [zone touchée](#) en consultant notre [carte des espèces aquatiques en péril](#), et vous confirmez que les travaux n'auront pas lieu :
 - dans l'aire de répartition des mollusques inscrits à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril, y compris leurs habitat critique ou résidences;
 - dans l'habitat essentiel ou la résidence de toute autre espèce aquatique en péril.
- les travaux ne comprennent pas :
 - l'installation d'un revêtement dans le ponceau, de structures de soutien ou de grilles à débris, le remplacement d'extrémités biseautés endommagées ou détruites, l'extension, le remplacement ou l'enlèvement du ponceau existant;
 - le réalignement du cours d'eau;
 - l'utilisation d'explosifs.
- si votre projet nécessite le démantèlement d'un barrage de castor, consultez le [code de pratique pour](#)

[l'ouverture et le démantèlement de barrages de castor du MPO;](#)

- il n'y a pas d'augmentation permanente de l'empreinte de conception originale sous la [ligne naturelle des hautes eaux](#);
- vous mettez en œuvre les mesures de la section 3 pour protéger le poisson et son habitat lors de la réalisation des ouvrages, des entreprises et des activités.

Comme condition à l'utilisation de ce code de pratique, veuillez envoyer une déclaration de projet 10 jours ouvrables avant le début des travaux. Les déclarations de projet soutiendront l'amélioration continue des codes de pratique au fil du temps.

[Soumettre une notification](#)

Si vous devez utiliser le formulaire PDF, vous devez :

1. le télécharger sur votre ordinateur;
2. l'ouvrir à l'aide d'un logiciel PDF (tel qu'Adobe Reader ou Foxit PDF);
3. le remplir et l'enregistrer; et
4. envoyer le formulaire rempli par courriel à votre bureau régional du MPO.

Pour plus d'information : [Comment télécharger et ouvrir un formulaire PDF](#).

3.0 Mesures de protection du poisson et de son habitat

3.1 Protection du poisson

- Réaliser le projet en respectant les [périodes particulières](#).
 - Limiter la durée des travaux, entreprises et activités dans l'eau.

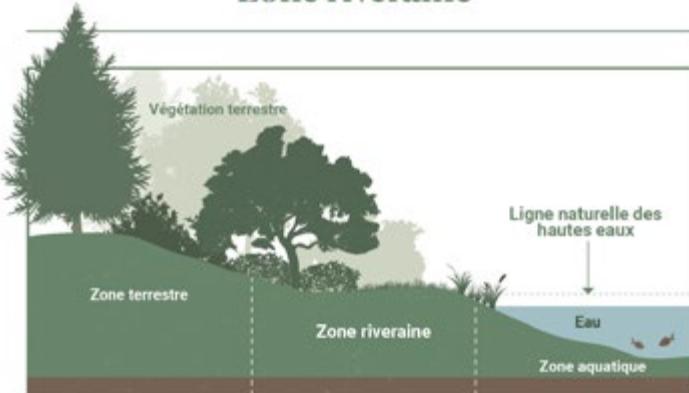
3.2 Protection du passage du poisson

- Veiller à ce que les enrochements placés à l'entrée et à la sortie du ponceau ne gênent pas le passage du poisson et ne réduisent pas la largeur du chenal.
- Rétablir l'élévation du lit du cours d'eau afin de garantir le maintien des niveaux d'eau dans le ponceau.

3.3 Protection de la zone riveraine

- Limiter l'enlèvement de la végétation, l'élagage et l'essouchage à la surface requise pour accéder au site du projet.
- Rétablir les berges et les pentes de la [zone](#).

Zone riveraine





riveraine affectée.

- Revégétaliser la zone riveraine concernée avec des espèces indigènes adaptées au site du projet.

3.4 Protection de l'habitat aquatique

- S'assurer que l'équipement et la machinerie sont propres et exempts d'espèces aquatiques envahissantes avant d'arriver sur le site du projet.
- Limiter la perturbation des fonctions de l'habitat du poisson (par exemple, les plantes aquatiques, les rochers, les matériaux ligneux) à la zone nécessaire à la réalisation du projet.
 - Opérer la machinerie sur terre, à partir de barges ou sur la glace pendant toutes les phases du projet.
 - Limiter l'utilisation des véhicules et de la machinerie à la zone nécessaire à la réalisation du projet.
 - Ne pas prélever de pierres de renforcement sous la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou plan d'eau.

3.5 Protection du poisson et de son habitat contre les sédiments

- Gérer les eaux chargées de sédiments qui s'écoulent sur le site ou le traversent pendant toutes les phases du projet.
 - Mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments avant le début du projet.
 - Élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments pour toutes les phases du projet.
 - » Observer régulièrement le cours d'eau ou le plan d'eau pour détecter les signes de sédiments en suspension pendant toutes les phases du projet et prendre des mesures correctives le cas échéant.
 - » Inspecter régulièrement les mesures de contrôle de l'érosion et de sédiments pendant toutes les phases du projet.
 - Réparer les mesures de contrôle d'érosion et des sédiments pendant toutes les phases du projet.
 - » Manœuvrer la machinerie à partir de zones stables du milieu terrestre.
 - » Utiliser, dans la mesure du possible, des matériaux biodégradables pour le contrôle de l'érosion et le transport des sédiments.
 - » Retirez toutes les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments non-biodégradables une fois que le site du projet a été stabilisé.
 - » Éliminer et stabiliser tous les déblais au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires ou au-dessus des berges des cours d'eau ou de plan d'eau avoisinant.
 - » N'utiliser que des matériaux propres.
 - » Réaliser les ouvrages, entreprises et activités dans l'eau en période d'étiage.



» Retirez lentement les matériaux et les débris accumulés dans la zone du ponceau afin de permettre l'écoulement de l'eau.

- o Maintenir les mesures de contrôle de l'érosion et de transport des sédiments jusqu'à ce que les sols perturbés soient stabilisés et que les sédiments se soient déposés.
- o S'il est nécessaire de consolider l'enrochement de protection pour stabiliser les entrées et les sorties érodées du ponceau :
 - Placez des pierres propres et de taille appropriée dans la zone d'érosion (c.-à-d. respecter l'empreinte du design d'origine).
 - Disposer les pierres de manière à respecter la pente et maintenir une berge uniforme et un alignement naturel du cours d'eau.

3.6 Protection du poisson et de son habitat contre d'autres substances nocives

3.6.1 Élaborer un plan de prévention

- Élaborer un plan pour prévenir l'introduction de substances nocives dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Maintenir l'ensemble de la machinerie du chantier propre et exempte de fuites.
 - o Nettoyer, ravitailler et entretenir la machinerie de manière à prévenir l'introduction de toute substance nocive dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Entreposer le carburant et faire l'entretien de la machinerie (lavage, ravitaillement, entretien) de manière à éviter que des substances nocives pénètrent dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Éliminer tous les déchets en milieu terrestre dans un site désigné situé loin de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Veiller à ce que les [roches génératrices d'acide](#) ne soient pas utilisées là où elles ne sont pas déjà présentes.

3.6.2 Mise en œuvre d'un plan d'intervention

- Mettre immédiatement en œuvre un plan d'intervention en cas de déversement d'une substance nocive (y compris les sédiments).
 - o Arrêter tous les travaux, entreprises et activités.
 - o Signaler immédiatement tout déversement d'une substance nocive dans un cours d'eau ou plan d'eau.
 - o Confiner l'eau contenant des substances nocives.
 - o Nettoyer et éliminer les eaux contaminées par des substances nocives.
 - Utiliser une trousse de lutte contre les déversements.

4.0 Glossaire

Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (DDP) — Interprétation de la politique : Toute modification temporaire ou permanente de l'habitat du poisson qui nuit directement ou indirectement à la capacité de l'habitat à soutenir un ou plusieurs processus vitaux du poisson.

Espèce aquatique en péril : Toute espèce aquatique inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays.

Espèce aquatique envahissante : Espèces de poissons, d'invertébrés ou de plantes qui ont été introduites dans un nouvel environnement aquatique, en dehors de leur aire de répartition naturelle.

Ligne naturelle des hautes eaux : Niveau habituel ou moyen auquel s'élève un plan d'eau à son point culminant et auquel il reste pendant un temps suffisant pour modifier les caractéristiques du sol. Pour les eaux vives (rivières, ruisseaux), cette ligne se rapporte au « chenal actif/niveau de débordement », qui est souvent le niveau de la période de retour du débit de crue de 2 ans. Pour les lacs, les milieux humides ou le milieu marin, elle se rapporte aux parties du lit et des berges qui sont fréquemment inondées, ce qui laisse une marque sur le sol, et où la végétation naturelle varie d'essentiellement aquatique à terrestre (sauf les espèces qui tolèrent l'eau). Pour les réservoirs, cette ligne se rapporte aux niveaux d'exploitation élevés normaux (niveau le plus haut d'exploitation d'un réservoir).

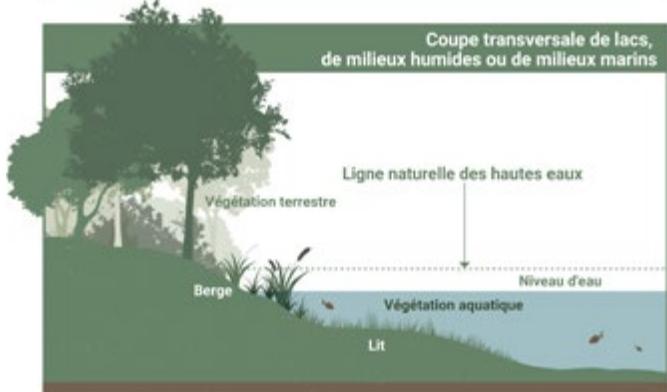
Professionnel de l'environnement qualifié (PEQ) : Personne qui possède de l'expérience dans la détermination et l'évaluation des incidences potentielles sur le poisson et son habitat générées par divers ouvrages, entreprises ou activités réalisés dans l'eau ou à proximité de l'eau, et dans la mise en œuvre de mesures de gestion pour les éviter et les atténuer. Le PEQ est titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires en sciences biologiques, géophysiques ou environnementales et est souvent appelé :

- biologiste des milieux aquatiques
- expert-conseil en environnement
- expert-conseil en ressources naturelles
- géomorphologue fluvial
- ichtyobiologiste

Ligne naturelle des hautes eaux



Ligne naturelle des hautes eaux



- spécialiste des sciences appliquées ou
- technicien des pêches.

Roche génératrice d'acide : Type de roche qui, lorsqu'il est exposé à l'air et à l'eau, crée une réaction chimique qui libère de l'acide dans l'environnement (par exemple, la pyrite [or des fous] et d'autres roches contenant des minéraux sulfurés).

Substance nocive : Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation humaine du poisson qui y vit. Par exemple : carburant, lubrifiants, peinture, apprêts, rouille, solvants, dégraissants, antigel, béton non durci, créosote, mousse, eau chlorée, herbicides, etc.

Végétation riveraine : Végétation adjacente au cours d'eau et qui contribue directement à l'habitat du poisson en fournissant de l'ombre, un abri ainsi que des aires de fraie et de production de nourriture.

Zone riveraine : Zone située entre la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et la terre ferme. La largeur de la zone riveraine peut être définie plus précisément par des réglementations ou des lignes directrices provinciales, territoriales ou municipales.

Zone touchée : Zone à l'intérieur de laquelle tous les impacts du projet proposé sont susceptibles de se produire soit directement (c'est-à-dire l'empreinte du projet), soit indirectement (c'est-à-dire en aval ou dans d'autres zones environnantes).